
**CONSTATS DÉCOULANT DE LA CONSULTATION SUR LE DOCUMENT
*PROPOSITIONS POUR UN NOUVEAU DROIT QUÉBÉCOIS
DES ASSOCIATIONS PERSONNIFIÉES***

OCTOBRE 2005

INTRODUCTION

Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil des ministres, le 28 juillet 2004, le Registraire des entreprises a tenu une consultation sur des propositions pouvant servir à une éventuelle réforme du droit québécois des associations. Le document soumis à la consultation présentait des propositions d'ordre général pouvant servir à baliser une telle réforme mais ne constituait pas, en soi, un projet détaillé de réforme du droit associatif et, encore moins, un avant-projet de loi. L'objet de son dépôt était de recueillir l'avis des intéressés sur la pertinence des orientations qu'il contenait, avant de procéder à un exercice plus détaillé.

Cette consultation a suscité de nombreuses réactions, 420 mémoires ayant été transmis au Registraire. Elle s'est révélée riche en commentaires et ceux-ci ont permis de dégager certaines tendances qui pourraient être utiles pour la suite de ce dossier.

Les propositions soumises à la consultation visaient à offrir un cadre juridique souple et à permettre plus de liberté, notamment dans l'organisation et le fonctionnement des associations. Bien que la souplesse du cadre proposé ait semblé insécuriser certains participants, celui-ci a néanmoins eu l'avantage de susciter un débat. Un premier constat s'en est dégagé : soit le besoin d'une réforme, qui ne serait toutefois pas fondée sur tous les principes retenus par les propositions originales.

Ainsi, à la suite des commentaires reçus, il est possible de classer en trois catégories les sujets sur lesquels les participants se sont prononcés :

- la première catégorie regroupe les sujets ayant fait l'objet d'un consensus;
- la deuxième traite des sujets nécessitant des réflexions supplémentaires; et
- la troisième présente les sujets pour lesquels les participants ont exprimé leur désaccord.

Le présent document propose, dans leurs grandes lignes, les suites qui pourraient être données aux diverses propositions soumises à la consultation.

Il constitue un complément aux deux documents précédents intitulés *Propositions pour un nouveau droit québécois des associations personnifiées* (septembre 2004) et *Résumé de commentaires reçus dans le cadre de la consultation du Registraire des entreprises* (mai 2005), et doit donc être lu simultanément avec ces derniers.

1. SUJETS SUR LESQUELS LES PARTICIPANTS ÉTAIENT EN MAJORITÉ D'ACCORD

Les participants à la consultation ont souscrit, en majorité, aux sujets suivants qui ont été abordés par les propositions. Ces dernières pourraient être maintenues sous réserve des précisions spécifiées pour certaines d'entre elles.

Constitution d'une association

.1 Résumé de la proposition 2 : Simplifier le processus de création d'une association en remplaçant la délivrance de lettres patentes par le dépôt de statuts auprès du Registraire des entreprises.

.2 Résumé de la proposition 3 : Accorder la pleine capacité juridique aux associations.

Administration

1.3 Résumé de la proposition 20 : Accorder expressément un droit de dissidence et de démission aux administrateurs d'une association.

Tenue de livres et de registres

1.4 Résumé de la proposition 22 : Établir des règles relatives à la tenue de livres et de registres.

Selon les participants, ces règles devraient notamment contenir une obligation de tenir un registre des procès-verbaux, contrairement à la proposition qui laissait cette obligation à l'initiative de chaque association. Compte tenu des commentaires reçus, en particulier ceux relatifs aux difficultés de retracer l'expression de la dissidence par un administrateur s'il n'y a pas de registre de procès-verbaux, la proposition pourrait être modifiée pour y ajouter l'obligation, pour une association, de tenir :

- un registre des procès-verbaux des assemblées des membres et des administrateurs;
- un registre des résolutions des membres.

On pourrait aussi ajouter à la liste des documents devant être conservés un rapport de reddition de compte annuelle. Par exemple, l'article 175 du projet de loi fédéral C-21 prévoit que la personne morale envoie aux membres, à l'exception de ceux qui lui ont indiqué par écrit qu'ils n'étaient pas intéressés, une copie des documents financiers ou

une copie de la publication de l'organisation reproduisant l'information contenue dans ces documents.

1.5 Résumé de la proposition 23 : Déterminer des règles garantissant l'accessibilité aux livres et aux registres d'une association.

Sous réserve cependant de prévoir :

- les modalités d'accès aux livres et aux registres; et
- les limites concernant l'usage des renseignements personnels contenus dans ces documents, de manière à protéger la vie privée des membres.

1.6 Résumé de la proposition 24 : Prévoir des mesures de conservation des livres et des registres tenus par une association.

Ces mesures devraient toutefois imposer une obligation de moyens et non de résultat.

Régime complet de dissolution et de liquidation

1.7 Résumé de la proposition 42 : Instaurer un régime complet de dissolution et de liquidation applicable aux associations.

1.8 Résumé de la proposition 43 : Prévoir des mesures de protection pour les créanciers et les tiers lors de la dissolution d'une association.

Les participants n'étaient toutefois pas d'accord avec les modalités prévues par la proposition pour assurer cette protection. Ils étaient plutôt pour le maintien du droit actuel, qui prévoit une responsabilité des administrateurs pour les dettes impayées lors de la dissolution, mais non pas des membres.

Le principe de la proposition 43 pourrait donc être maintenu mais les modalités d'application pourraient en être changées. Par exemple, un mécanisme visant à empêcher la dissolution frauduleuse d'une association pourrait être prévu. Ce mécanisme comprendrait des règles précises permettant de protéger les créanciers contre les risques d'une dissolution volontaire ne visant qu'à soustraire une association de ses obligations envers eux.

1.9 Résumé de la proposition 45 : Permettre la possibilité de s'adresser aux tribunaux pour demander la dissolution d'une association pour une cause légitime, semblable à celles existant en vertu de la *Loi sur la liquidation des compagnies*.

1.10 Résumé de la proposition 46 : Rendre applicable aux associations la *Loi sur la liquidation des compagnies*.

1.11 Résumé de la proposition 47 : Permettre la reconstitution d'une association dissoute volontairement.

Même si les participants étaient généralement d'accord avec ce mécanisme, ses modalités d'application devraient cependant être précisées afin de restreindre cette possibilité à certains motifs précis et afin d'éviter les cas d'abus en prévoyant, notamment, des mesures de protection pour les tiers.

2. SUJETS NÉCESSITANT DES RÉFLEXIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les participants à la consultation ont, par contre, émis des réserves sur les sujets regroupés ci-dessous qui ont été traités dans les propositions soumises à la consultation.

Financement

2.1 Résumé des propositions 25 à 30 et 32 : Autoriser les associations à se financer au moyen d'un capital associatif.

Une grande majorité des participants à la consultation ne souhaitait pas que la possibilité de se doter d'un capital soit offerte à toutes les associations. Il faudrait revoir ce sujet avec les principaux intéressés, c'est-à-dire les associations oeuvrant dans le secteur de l'économie sociale. Une analyse plus poussée des besoins particuliers de ce type d'association devrait être effectuée avant qu'une position puisse être arrêtée à cet égard.

Ainsi, il faudrait réexaminer toute la question du financement par l'émission de capital associatif, notamment :

- l'étendue du besoin, selon les différentes formes d'associations;
- les modalités d'un tel mécanisme et l'étendue de son application, le cas échéant, aux différents types d'associations;
- les impacts fiscaux qui pourraient en découler.

Transformations

2.2 Résumé des propositions 33 à 41 : Prévoir différentes formes de transformation.

Les participants étaient ouverts à la fusion simplifiée, à condition qu'elle soit limitée aux associations liées, ainsi qu'à la transformation par importation d'une association étrangère en une association régie par une éventuelle loi québécoise sur les associations.

Plusieurs ont, par contre, émis des réserves sur le mécanisme de l'exportation. Ils considéraient que la transformation par exportation d'une association québécoise en un groupement régi par une loi étrangère ne devrait être permise que si une loi étrangère reconnaissait les mêmes principes qu'une nouvelle loi québécoise sur les associations. Le nouveau droit québécois devrait donc prévoir des mécanismes de protection préalables à l'exportation pour la protection des membres québécois ainsi que les régimes juridiques étrangers qui seraient acceptables pour une telle transformation.

La transformation d'une association en compagnie régie par la partie IA de la *Loi sur les compagnies* devrait, quant à elle, être soumise à des règles plus définies et plus strictes que les règles actuelles. Cette transformation devrait être régie par un encadrement précis (notamment en interdisant le partage des surplus entre les membres) et sous réserve de dispositions prévoyant le droit à la dissidence.

Toutefois, les participants n'étaient pas en faveur de certaines formes nouvelles de transformation, telle la scission ou la transformation directe d'un groupement sans but lucratif non doté de la personnalité morale en association dotée de la personnalité morale.

Compte tenu des changements importants suggérés par ces propositions par rapport au droit actuel, et compte tenu des commentaires reçus, elles devraient être analysées davantage. C'est notamment le cas des mécanismes de scission et d'exportation, qui même s'ils n'existent pas actuellement en droit québécois, méritent d'être examinés puisqu'ils permettraient au droit québécois des associations d'évoluer.

Le projet de loi fédéral C-21 propose, quant à lui, les mécanismes d'importation et d'exportation.

Dissolution et liquidation

2.3 Résumé de la proposition 44 : Prévoir une responsabilité qui pourrait être imputée au liquidateur à la suite de la dissolution et de la liquidation d'une association.

Une majorité de participants à la consultation ne souhaitait pas qu'une responsabilité envers les créanciers de l'association, similaire à celle qui s'applique actuellement aux

administrateurs en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les compagnies*, s'applique au liquidateur d'une association.

La portée de la proposition 44 pourrait être atténuée en limitant la responsabilité aux seuls administrateurs, comme c'est le cas actuellement en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les compagnies*.

Règles relatives à la protection des dons et des subventions

2.4 Résumé des propositions 48 et 49 : Établir des règles destinées à protéger les dons et les subventions reçus par les associations.

En raison de la complexité que pourrait engendrer l'administration des patrimoines d'affectation et du fardeau qui en résulterait pour la plupart des associations, il est recommandé que les propositions 48 et 49 ne soient pas retenues comme telles.

Toutefois, afin d'assurer que les dons et les subventions soient utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été reçus, des propositions en ce sens devraient être détaillées.

Une éventuelle loi sur les associations pourrait ainsi faire une certaine distinction entre les associations qui sollicitent des dons et celles qui n'en sollicitent pas, comme le fait le projet de loi fédéral C-21, sans pour autant imposer la création de patrimoines d'affectation. Les associations qui sollicitent un financement au moyen de dons ou de subventions pourraient être soumises à certaines règles pour la protection de l'intérêt public. Par exemple, à sa dissolution, le reliquat des biens de l'association devrait obligatoirement être remis à une association exerçant une activité analogue.

Il pourrait être également envisagé que, si une association sollicite des dons, des subventions ou d'autres formes d'aide similaires, celle-ci soit soumise à la surveillance d'une autorité publique ou d'un organisme de contrôle. L'Autorité des marchés financiers ou une organisation ayant une vocation semblable pourrait, par exemple, exercer ce rôle.

Recours

2.5 Résumé des propositions 50 à 52 : Introduire des recours et des moyens qui permettraient d'assurer le respect d'une éventuelle loi sur les associations.

Ces propositions devront être détaillées de manière à faire ressortir avec plus de précision la nature des recours et des moyens qui pourraient être retenus afin qu'ils puissent être discutés avec les intéressés.

Régime abrogatif, modificatif, de remplacement et transitoire

2.6 Résumé des propositions 54 et 55 : Déterminer un régime abrogatif, modificatif, de remplacement et transitoire.

Ce régime devrait aussi être revu à la lumière du nombre de lois actuelles qui pourraient être abrogées, modifiées ou remplacées par une éventuelle loi sur les associations après avoir :

- réexaminé et précisé l'univers des lois actuellement en vigueur régissant les associations qui pourraient être couvertes par une loi unique et les conditions qui permettraient de faire de ce regroupement un succès;
- détaillé l'ensemble des règles de transition susceptibles de s'appliquer aux lois dont on proposerait l'abrogation et le remplacement.

Règles déjà prévues au Code civil du Québec ou par la jurisprudence

2.7 Résumé des propositions 1, 9, 11, 15, 16, 17 et 21 : Plusieurs propositions prévoyaient reprendre certaines règles prévues au *Code civil du Québec*.

Il faudra évaluer l'opportunité d'inscrire, dans une éventuelle loi sur les associations, certaines règles déjà prévues au *Code civil du Québec* ou reconnues par la jurisprudence, notamment :

- les règles déjà prévues au *Code civil du Québec* concernant les contrats préconstitutifs, les qualités requises pour être administrateur, le statut des administrateurs et des dirigeants ainsi que leur responsabilité en tant que mandataires;
- le droit d'un membre de démissionner déjà reconnu par la jurisprudence;
- les règles relatives à la justice naturelle établies par la jurisprudence en cas d'expulsion d'un membre.

Même si les propositions regroupées sous ce chapitre sont généralement bien acceptées, il faudra évaluer l'opportunité de les insérer ou non dans une éventuelle loi, comme le souhaiteraient plusieurs participants, afin de fournir un régime juridique complet aux associations, à leurs membres ainsi qu'à leurs administrateurs et dirigeants.

3. SUJETS SUR LESQUELS LES PARTICIPANTS ONT EXPRIMÉ LEUR DÉSACCORD

Une majorité de participants à la consultation a manifesté un désaccord assez clair sur les sujets mentionnés ci-après. Pour tous ces sujets, les propositions devraient être réévaluées à la lumière des commentaires reçus et la pertinence de les maintenir devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

Constitution d'une association

3.1 Résumé de la proposition 4 : Retirer la mention des objets dans l'acte constitutif.

La majorité des participants à la consultation a manifesté son opposition au retrait de la mention des objets de l'acte constitutif d'une association.

Cette proposition devrait être étudiée plus en profondeur avant de conclure.

Sur ce sujet, le projet de loi fédéral C-21 propose de remplacer la mention actuelle des objets dans les lettres patentes par un énoncé de la mission de l'association dans les statuts constitutifs.

Bien que l'association aurait la pleine capacité juridique en vertu de la proposition 3, la mention d'objets, ou d'une mission, dans les documents constitutifs pourrait, peut-être encore, être interprétée comme une limitation à cette capacité. Ainsi, dans l'un ou l'autre des cas, les tribunaux pourraient continuer à être appelés à trancher des litiges pour certains actes posés en contravention des objets ou de la mission et à appliquer la doctrine de *l'ultra vires*.

3.2 Résumé de la proposition 5 : Autoriser la fondation d'une association par une seule personne, physique ou morale.

La majorité des participants s'est aussi opposée à la possibilité qu'une seule personne, physique ou morale, puisse être fondatrice d'une association. Selon la majorité, les fondateurs devraient seulement être des personnes physiques et être au moins au nombre de trois comme c'est le cas présentement.

Cette proposition pourrait donc être amendée pour prévoir l'exigence de plusieurs fondateurs.

Une personne morale ne devrait peut-être pas pouvoir participer à la fondation d'une association si, à la suite de l'analyse qui a été faite de la proposition 15, elle n'aurait pas, non plus, la possibilité d'être administratrice.

Le projet de loi fédéral C-21 permet, pour sa part, qu'une association soit fondée par une ou plusieurs personnes et qu'une personne morale puisse être fondatrice d'une autre association (article 6). Par contre, il interdit à une personne morale d'être administratrice (article 127 (c)).

Adhésion à une association

3.3 Résumé de la proposition 6 : Faire de l'adhésion à une association, un contrat en tant que tel en s'inspirant du fait que le *Code civil du Québec* prévoit déjà que les règlements établissent des rapports de nature contractuelle entre une association et ses membres.

Plusieurs participants étaient en désaccord avec cette proposition.

La possibilité de faire de l'adhésion un contrat devrait donc être approfondie.

3.4 Résumé des propositions 7 et 8 : Créer une obligation de divulgation des règlements lors de l'adhésion.

Plusieurs participants étaient également en désaccord avec ces propositions.

Comme une information complète permet au membre de donner un consentement éclairé lors de son adhésion à une association, le but poursuivi par la proposition 7, c'est-à-dire assurer l'accès à l'information, devrait être maintenu même si les participants à la consultation étaient en désaccord avec ses modalités d'application. En effet, les règlements constituent une information essentielle pour les membres. Cependant, les modalités d'application pourraient en être revues, notamment en collant de plus près aux règles du droit actuel. Ainsi, on pourrait ne pas exiger que les règlements soient divulgués lors de l'adhésion mais ils devraient être accessibles aux membres.

Le deuxième paragraphe de la proposition 7, qui prévoyait que l'association devrait divulguer toute modification substantielle au contrat, n'est pas, quant à lui, essentiel, étant donné que les modifications aux règlements d'une association doivent être ratifiées par les membres de l'association au cours de l'assemblée générale annuelle. Il pourrait donc être superflu d'imposer à l'association l'obligation de divulguer toute modification apportée au contrat, c'est-à-dire aux règlements. Ce deuxième paragraphe doit être considéré avec la proposition 10 qui, revue à la suite des commentaires exprimés par les intervenants à la consultation, propose de maintenir l'obligation de tenir une assemblée générale annuelle des membres.

La proposition 8, qui complétait la proposition 7 en proposant la remise d'un résumé du contrat d'adhésion lors de l'adhésion d'un membre, pourrait, elle aussi, être modifiée pour ne reprendre que les dispositions du droit actuellement en vigueur qui consacrent l'accès des membres aux règlements.

3.5 Résumé de la proposition 10 : Créer une obligation de reddition de compte autrement que par la tenue obligatoire d'une assemblée générale annuelle.

À la demande presque unanime de maintenir l'obligation actuelle de tenir une assemblée générale formelle, la proposition 10 pourrait être modifiée de manière à préciser que l'obligation de rendre compte s'exécute par la tenue d'une assemblée générale annuelle formelle, comme c'est le cas dans la loi actuelle. Toutefois, il faudrait aussi étudier la possibilité de permettre des assouplissements à cette obligation si tous les membres d'une association y consentaient. Ainsi, par exemple, une éventuelle loi sur les associations pourrait permettre, comme le propose le projet de loi fédéral C-21, que des résolutions écrites, signées par tous les membres, tiennent lieu d'assemblée.

3.6 Résumé de la proposition 12 : Prévoir un régime de prestation compensatoire dans le cas où des membres d'une association auraient fourni une partie substantielle de leurs biens à cette association et qui, conséquemment, ne seraient plus en mesure de subvenir à leurs besoins (par exemple, dans le cas des associations du type « sectes »).

La proposition 12, qui suggérerait d'instaurer une prestation compensatoire, pourrait, pour sa part, être retirée puisqu'elle n'a pas reçu l'approbation de la majorité des participants à la consultation. Comme il existe déjà des recours de droit civil (basés sur les règles de l'enrichissement injustifié), cette proposition n'est pas essentielle à une réforme du droit des associations. Si elle était maintenue, elle devrait alors être davantage balisée afin d'en limiter l'application à des cas d'abus clairement précisés.

Administration

3.7 Résumé de la proposition 13 : Permettre l'établissement d'un seul organe pour l'administration d'une association.

La plupart des participants s'opposaient à ce qu'une association puisse n'établir qu'un seul organe chargé de son administration. Selon ces derniers, la loi devrait maintenir l'obligation d'établir une assemblée des membres et un conseil d'administration. De plus, comme mentionné au paragraphe 3.5 ci-dessus, une majorité de participants souhaite que, en parallèle avec le maintien de deux organes, la reddition de compte annuelle se fasse au moyen de la tenue d'une assemblée générale obligatoire.

La proposition 13 pourrait donc être modifiée pour reprendre les règles actuelles et prévoir qu'une association compte deux organes d'administration, soit une assemblée des membres et un conseil d'administration.

3.8 Résumé de la proposition 14 : Permettre qu'une association puisse être administrée par un seul administrateur si elle ne sollicite pas de dons ou de subventions.

Une majorité de participants a émis des réserves sérieuses à ce sujet.

La proposition 14 pourrait être modifiée de manière à :

- prévoir que le conseil d'administration de toute association soit composé d'un nombre minimum de trois administrateurs et il pourrait même, à la limite, être prévu qu'il doive être composé d'un nombre impair;
- ne plus limiter cette règle aux seules associations qui feraient appel au financement public au moyen de dons et de subventions comme le prévoyait la proposition 49.

3.9 Résumé de la proposition 15 : Élargir les règles régissant l'admissibilité au poste d'administrateur.

Plusieurs participants ont exprimé leur objection à ce qu'une personne morale puisse être administratrice. Une grande majorité s'est également opposée à un élargissement de l'article 327 du *Code civil du Québec* qui aurait notamment eu pour effet de permettre à un failli d'être administrateur.

La proposition 15 pourrait être modifiée pour :

- limiter aux personnes physiques la possibilité d'être administratrices;
- donner la pleine application à l'article 327 du *Code civil du Québec* et ne pas permettre aux faillis d'être administrateurs. Pour ce qui est des mineurs et des majeurs sous tutelle, soulignons que ce même article leur permet déjà d'être administrateurs d'une association dont l'objet les concerne. La proposition devrait donc être modifiée pour aller dans le même sens.

3.10. Résumé de la proposition 18 : Autoriser une association à consentir des prêts à des personnes liées.

La très grande majorité des participants s'est aussi opposée à cette possibilité même si celle-ci devait être bien encadrée par un ensemble de conditions destinées à éviter les abus.

Cette proposition modifiait la règle actuelle qui interdit à une association d'accorder des prêts à ses membres (article 95 L.C.Q.). Elle avait été inspirée du projet de loi fédéral

C-10 de 1980. Cependant, le nouveau projet de loi fédéral C-21, déposé en 1^{re} lecture au Parlement fédéral le 15 novembre 2004, a abandonné cette mesure.

La proposition 18 n'est pas essentielle à la réforme et, compte tenu des commentaires reçus, elle devrait être retirée.

3.11 Résumé de la proposition 19 : Prévoir une responsabilité des administrateurs à l'égard des salaires et des avantages sociaux impayés.

Une majorité de participants était en désaccord avec une telle proposition.

Comme cette proposition a suscité diverses discussions et inquiétudes, elle mériterait de faire l'objet d'une analyse plus approfondie et d'échanges, notamment avec les représentants du milieu.

Dissolution et liquidation

3.12 Résumé de la proposition 31 : Partager le reliquat des biens propres d'une association, entre ses membres, à la suite de sa dissolution et de sa liquidation comme le prévoit la loi actuelle.

La très grande majorité des participants s'est exprimée contre cette possibilité. Ils ont dit préférer que la pratique actuelle, qui consiste à faire remise des biens à une association oeuvrant dans le même domaine, soit maintenue et consacrée dans des dispositions législatives.

La question de la dévolution du reliquat des biens d'une association, lors de la dissolution de cette dernière, devrait être étudiée et faire l'objet d'une analyse plus en profondeur. Cette question devrait également être revue en fonction du sort qui sera réservé à la proposition 49 qui, elle, proposait la remise obligatoire des patrimoines d'affectation d'une association ayant reçu des dons et des subventions à d'autres associations exerçant des activités analogues.

Patrimoines d'affectation

3.13 Résumé de la proposition 48 : Établir des patrimoines d'affectation pour les associations qui solliciteraient des dons et des subventions.

La très grande majorité des participants a exprimé son désaccord avec une éventuelle obligation d'établir des patrimoines d'affectation pour les dons et les subventions qui seraient reçus par les associations.

Étant donné que l'administration des patrimoines d'affectation semble être assez complexe et qu'il en résulterait un fardeau certain pour la plupart des associations, il est préférable que la proposition 48 ne soit pas retenue comme telle.

CONCLUSION

Les propositions d'ordre général, qui avaient été soumises à la consultation, constituaient autant d'orientations qui auraient pu baliser une éventuelle réforme du droit associatif québécois.

Plusieurs de ces orientations devront être révisées à la lumière des commentaires recueillis.

Plusieurs questions devront également être approfondies.

Il faudra, de plus, se questionner sur l'à-propos d'un cadre qui laisserait une plus grande liberté organisationnelle et administrative aux associations que le cadre actuellement en vigueur, étant donné que cette liberté d'action a semblé susciter beaucoup plus d'insécurité que d'enthousiasme.

Bien que les participants à la consultation sentent le besoin d'une réforme, il semble qu'ils soient généralement satisfaits de plusieurs règles actuellement en vigueur.

Compte tenu du fait que durant la consultation, les personnes qui se sont prononcées, se sont employées à commenter le document qui leur avait été soumis, et souvent à en discuter les aspects avec lesquels ils étaient en désaccord, il n'a pas été possible de recueillir de manière systématique les pistes, ni les orientations de changements souhaités par le milieu.

De ce point de vue, une nouvelle consultation devrait être préparée et conduite de manière à évaluer systématiquement les changements que le milieu souhaite.

La conjugaison des résultats d'une telle consultation, dont le format reste à préciser, et des résultats de la consultation dont le présent rapport fait état, pourrait alors permettre de mieux cadrer une éventuelle réforme.